



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

Arrêté municipal n° 2017/190
Noël des Commerçants - Avenue de la République
Jeudi 7 décembre 2017

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'organisation du Noël des Commerçants le jeudi 7 décembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental - Direction des Routes en date du 06 novembre 2017,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE :

Article 1 : Occupation du domaine public

Les commerçants et les participants sont autorisés à occuper le domaine public sur l'Avenue de la République portion comprise entre l'Avenue Frédéric Mistral non incluse et la Place Jean Galeron non incluse le jeudi 7 décembre 2017 de 18h00 à 23h00.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des participants sera interdite sur l'Avenue de la République portion comprise entre l'Avenue Frédéric Mistral non incluse et la Place Jean Galeron non incluse le jeudi 7 décembre 2017 de 18h00 à 23h00.

Acte rendu exécutoire
après publication du

07/12/2017

A cet effet, des barrières seront positionnées aux intersections et la déviation suivante sera mise en place : les véhicules voulant emprunter l'Avenue de la République seront déviés par l'Avenue Frédéric Mistral ou l'Avenue du Stade.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des participants sera interdite sur l'Avenue de la République portion comprise entre l'Avenue Frédéric Mistral non incluse et la Place Jean Galeron non incluse le jeudi 7 décembre 2017 de 18h00 à 23h00.

Article 4 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place, par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, police nationale et autres agents de la force publique).

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 5 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 7 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 6.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de Saint-Etienne du Grès,

Saint-Etienne du Grès, le


Le Maire,
Jean MANGION

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.